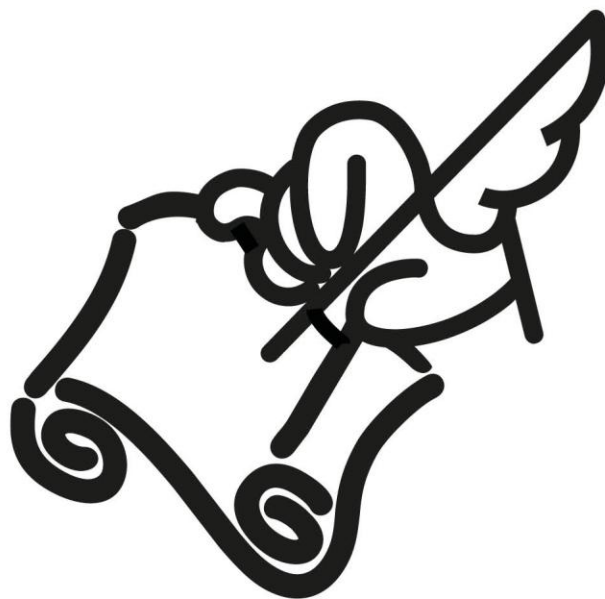


Règlement des études



Règlement des études approuvé en conseil d'administration le 1^{er} octobre 2025 (Délibération n°2025-09)

Préambule	1
Titre I : Organisation générale des études	2
Article premier : Calendrier	2
Article 2 : Emploi du temps	2
Titre II : Admission aux premier et deuxième cycle	3
Article 3 : Admission au premier cycle (cycle licence)	3
Article 3.1. : Concours d'admission en première année de licence.....	3
Article 3.2. : Commission d'entrée en cours de cursus de 2 ^e et 3 ^e année de licence.....	3
Article 3.3. : Commission d'orientation pédagogique.....	3
Article 4 : Admission au deuxième cycle (cycle master)	3
Article 4.1. :	
Admission après l'obtention du diplôme de licence de l'École des Arts Décoratifs – PSL	3
Article 4.2. : Commission d'entrée en cours de cursus (M1)	4
Article 5 : Admission par voie spécifique (cycle licence ou master)	4
Titre III : Premier cycle (licence)	5
Article 6 : Diplôme de premier cycle de l'École des Arts Décoratifs – PSL	5
Article 6.1. : Définition et attendus.....	5
Article 6.2. : Autorisation de soutenance de licence	5
Article 6.3. : Modalités de déroulement de la soutenance de licence	5
Article 6.4. : Conditions d'obtention de la licence.....	5
Article 6.5. : Jury de diplôme de licence.....	5
Article 6.6. : Rattrapage en vue de l'obtention du diplôme de licence.....	6
Article 6.7. : Remise du diplôme de licence	6
Titre IV : Deuxième cycle (master)	7
Article 7 : Diplôme de deuxième cycle de l'École des Arts Décoratifs – PSL.....	7
Article 7.1. : Mémoire.....	7
Article 7.2. : Projet de diplôme de deuxième cycle de l'École des Arts Décoratifs – PSL.....	8
Article 8. : Validation des acquis de l'expérience (VAE)	9
Article 8.1. : Éligibilité	9
Article 8.2. : Admissibilité.....	10
Article 8.3. : Modalités de déroulement de la soutenance de licence ou de master en VAE.	10
Titre V : Stages obligatoires et structure des enseignements (licence et master)	11
Article 9 : Stages obligatoires.....	11
Article 9.1. : Stages obligatoires en cycle licence.....	11
Article 9.2. : Stages obligatoires en cycle master	11
Article 9.3. : Stage long en cycle master.....	11
Article 10 : Modalités d'organisation des stages pour les cycles licence et master.....	11
Article 11 : Évaluation des stages	11
Article 12 : Modalités d'évaluation et de validation des semestres	11
Article 12.1. : Le contrat pédagogique	12
Article 12.2. : Modalités d'évaluation	12

Article 13 : Système de notation	12
Article 14 : Conditions de validation d'un semestre.....	13
Article 15 : Absences aux cours.....	13
Article 16 : Modalités de rattrapage.....	13
Article 17 : Changement de secteur dans les premier et deuxième cycles (licence et master) 13	
Article 17.1. : Premier cycle (cycle licence)	13
Article 17.2. : Deuxième cycle (cycle master)	13
Article 18. : Redoublement.....	14
Article 19. : Rôles et constitution des commissions et jurys.....	14
Article 19.1. : Commissions de fin de semestre	14
Article 19.2. : Commissions de validation.....	14
Article 19.3. : Jury de diplôme	14
Article 19.4. : Jurys de soutenance (premier et deuxième cycle)	15
Titre VI : Troisième cycle de l'École des Arts Décoratifs – PSL (formation doctorale).....	16
Article 20 : Année pré-doctorale.....	16
Article 21 : Doctorat SACRe	16
Article 22 : Direction et comité de suivi de thèse	17
Article 23 : Formation doctorale	17
Article 24 : Dépôt et soutenance de thèse et délivrance du doctorat	18
Article 25 : Conservation et diffusion de la thèse	18
Article 26 : Période de formation professionnelle	18
Article 27 : Missions complémentaires	18
Article 28 : Césure	18
Article 29 : Mobilités.....	18
Titre VII : Post-masters	19
Article 30 : Artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS)	19
Article 31 : Post-master Design des territoires	19
Titre VIII : Mobilités et césure	21
Article 32 : Mobilité académique	21
Article 32.1. : Éligibilité des séjours à l'international	21
Article 32.2 : Exclusion.....	21
Article 32.3. : Modalités de sélection pour les mobilités internationales.....	21
Article 32.4. : Bourses de mobilité.....	21
Article 32.5. : Suivi et évaluation des mobilités académiques	21
Article 33 : Commission des voyages pédagogiques	21
Article 34 : Césure pour les cycles licence et master.....	22
Article 34.1. : Demande de période de césure	22
Article 34.2. : Exclusion.....	22

Titre IX : Scolarité, discipline et régimes spéciaux.....	23
Article 35 : Assiduité, ponctualité et absence.....	23
Article 35.1. : Obligation d'assiduité	23
Article 35.2. : Émargement.....	23
Article 35.3. : Obligation de justification des absences.....	23
Article 35.4. : Autorisation spéciale d'absence.....	23
Article 36 : Discipline.....	23
Article 36.1. : Manquements à la discipline des étudiants.....	23
Article 36.2. : Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle générative	24
Article 36.3. : Conseil de discipline	24
Article 37 : Régime spécial d'études pour les cycles licence et master.....	24
Article 37.1. : Demande de Régime spécial d'études.....	24
Article 37.2. : Exclusion.....	25
Article 38 : Régime spécial d'études lié à la santé ou aux situations de handicap	25
Article 38.1. : Étudiants en situation de handicap	25
Article 38.2. : Congé menstruel.....	25
Article 39 : Interruption temporaire d'études pour les cycles licence et master	26
Article 39.1. : Demande d'interruption temporaire d'études	26
Article 39.2. : Conditions et modalités de la reprise d'études.....	26
Article 40 : Reconnaissance et valorisation de l'engagement étudiant	26
Article 40.1. : Dans le cadre du Régime spécial d'études.....	26
Article 40.2 : Hors cadre du Régime spécial d'études.....	26
 Titre X : Valorisation et propriété de travaux pédagogiques.....	 27
Article 41 : Prix et récompenses.....	27
Article 42 : Concours à finalité pédagogique.....	27
Article 43 : Partenariats pédagogiques.....	27
Article 44 : Statut des travaux pédagogiques	27
Article 45. : Propriété des travaux pédagogiques.....	27
 Titre XI : Statuts particuliers et instances pédagogiques	 28
Article 46 : Auditeur libre.....	28
Article 47 : Stagiaire en formation continue	28
Article 48 : Formation complémentaire de professionnalisation atelier	28
Article 49 : Étudiants étrangers en échange à l'École	28
Article 50 : Moniteurs et emplois étudiants	28
Article 51 : Conseil des études et de la recherche.....	28
Article 52 : Conseil de la formation et de la vie étudiante.....	29
Article 53 : Conseil de la recherche	29
Article 54 : Délégués et représentants des étudiants	30
 Titre XII : Bourses, aides et inscriptions	 31

Article 55 : Bourses sur critères sociaux	31
Article 56 : Bourses attribuées par des organismes tiers	31
Article 57 : Allocations de recherche sur critères sociaux	31
Article 58 : Moyens mis à la disposition des étudiants.....	31
Article 58.1. : Rangements	31
Article 58.2. : Prêt de matériel	31
Article 58.3. : Sortie de matériel	31
Article 59 : Inscriptions à l'École des Arts Décoratifs - PSL	31
Article 60 : État civil, domicile, adresse électronique.....	32
Article 61 : Médecine préventive	32
Article 62 : Réponse aux enquêtes	32
Glossaire :	33

Piéambule

L'École nationale supérieure des Arts Décoratifs est un établissement public administratif d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de la Culture. Établissement composante de l'Université Paris Sciences & Lettres (PSL), elle porte également le Campus des Métiers et des Qualifications d'Excellence – Mode, Métiers d'Art & Design. Installée au 31 rue d'Ulm à Paris, elle forme chaque année environ 800 étudiants dans les domaines de l'art, du design et des industries culturelles, à travers des cursus de premier, deuxième et troisième cycle. Fondée en 1766, elle est reconnue pour l'excellence de son enseignement, sa pédagogie fondée sur la pratique de projet, et sa recherche de haut niveau.

Organisée en dix secteurs de spécialisation, l'École valorise les croisements disciplinaires et l'apprentissage par l'expérimentation, notamment grâce à ses 19 ateliers. Son laboratoire de recherche, EnsadLab, est le premier en art et design en France, et accueille des doctorants dans le cadre du programme SACRe, à l'interface entre création, sciences humaines et sciences expérimentales. L'offre de formation est enrichie de programmes territoriaux tels que La Renverse ou Design des territoires, qui traduisent l'engagement de l'École au-delà de son implantation parisienne.

Le présent règlement des études pose les principes et les règles encadrant l'organisation des études, les modalités d'évaluation et les conditions de scolarité à l'École des Arts Décoratifs – PSL. Il constitue un document de référence garantissant la clarté, l'égalité de traitement et la transparence des procédures pour l'ensemble de la communauté pédagogique. Il s'adresse aux étudiants, enseignants (titulaires, contractuels, invités ou vacataires), ainsi qu'aux personnels administratifs et techniques.

Ce règlement s'articule avec le règlement intérieur de l'École et le complète, au même titre que l'ensemble des textes de référence adoptés par les instances de l'établissement, notamment les chartes spécifiques telles que la charte des partenariats pédagogiques. Il s'inscrit dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et s'appuie notamment sur le corpus juridique national et sectoriel applicable à l'enseignement supérieur artistique, au sein duquel figurent notamment le Code de l'éducation, le Code de la propriété intellectuelle, les arrêtés ministériels relatifs aux diplômes nationaux de licence et de master, les décrets relatifs au fonctionnement des établissements publics sous tutelle du ministère de la Culture, ainsi que les textes spécifiques à l'École (dont l'arrêté du 6 mars 2023 relatif à l'organisation de l'admission et des études à l'École des Arts Décoratifs – PSL).

Ce règlement, adopté par le Conseil d'Administration (CA) de l'École après avis du Conseil des études et de la recherche (CER) le 1^{er} octobre 2025, entre en vigueur à la même date. Il est accessible à tout moment à la vie scolaire, sur le site internet de l'École et par voie d'affichage. Il peut être modifié sur décision du Conseil d'Administration, après consultation du Conseil des études et de la recherche. En dehors des cas exceptionnels, les modalités d'évaluation et de délivrance des diplômes ne peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année universitaire.

Titre I : Organisation générale des études

Les études diplômantes à l'École des Arts Décoratifs – PSL sont organisées en trois cycles. Le premier cycle comprend trois ans d'études et mène au Diplôme d'établissement de premier cycle de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL conférant grade de licence. Le deuxième cycle comprend deux ans d'études et mène au Diplôme d'établissement de deuxième cycle de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL conférant grade de master. Le troisième cycle comprend trois ans d'études et mène au Diplôme national de doctorat (PhD) délivré par l'université Paris Sciences & Lettres (PSL).

L'École comprend également deux post-masters (Design des territoires et Artiste intervenant en milieu scolaire) ainsi qu'une année de Formation complémentaire de professionnalisation atelier (FCP).

Article 1 : Calendrier

Le calendrier définit les périodes de rentrée et d'enseignement, les dates de début et de fin de chaque semestre, de passage des soutenances de mémoire et de diplômes de licence et de master, les dates des concours et des différentes commissions (commissions d'entrée en cours de cursus, fin de semestre, commissions de validation, etc.) ainsi que les périodes de vacances scolaires.

L'année universitaire débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante, elle compte trente semaines d'enseignement comprises entre les mois de septembre et juin.

Le calendrier ne peut être modifié en cours d'année, sauf impératif pédagogique ou cas de force majeure.

Article 2 : Emploi du temps

Les emplois du temps sont consultables par les étudiants sur leur Environnement numérique de travail (ENT). Ils répartissent les enseignements de façon à respecter une heure de pause méridienne entre 11 h 30 et 14 h. Ils sont arrêtés pour chaque semestre pour chaque année et chaque secteur. Les modifications d'emploi du temps dues à des aléas sont signalées aux étudiants et aux enseignants 48 heures avant leur exécution, sauf cas de force majeure.

Titre II : Admission aux premier et deuxième cycle

Article 3 : Admission au premier cycle (cycle licence)

L'admission aux études conduisant au Diplôme de premier cycle de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL conférant grade de licence se fait par deux voies :

- Par voie de concours en première année de licence ;
- Par la commission d'entrée en cours de cursus (CECC) en 2^e et 3^e année de licence.

Article 3.1. : Concours d'admission en première année de licence

Le directeur de l'École fixe chaque année les dates des épreuves du concours d'entrée ainsi que le nombre de candidats admis en première année.

Les candidats pour l'entrée en première année du cycle licence doivent justifier au moment de leur admission de l'obtention du baccalauréat ou d'un titre français ou étranger admis en équivalence. Des dérogations peuvent être données par le directeur de l'École pour motif exceptionnel dûment justifié.

Le jury d'admission est composé du directeur de l'École, président, du directeur des études, d'un vice-président, d'un rapporteur et de trois enseignants. Le vice-président et le rapporteur sont nommés par le directeur pour une période d'un an.

Article 3.2. : Commission d'entrée en cours de cursus de 2^e et 3^e année de licence

Dans le cadre de la CECC, peut se présenter tout candidat sans limitation d'âge et de nationalité, sous réserve de production de documents relatifs à sa pratique artistique et, le cas échéant, des activités professionnelles exercées en lien avec le secteur d'enseignement choisi. Le candidat doit justifier de 60 ECTS pour intégrer la 2^e année de licence (L2) et de 120 ECTS pour intégrer la 3^e année de licence (L3). Ces ECTS doivent être validés dans le cadre d'un établissement d'enseignement supérieur.

Toute candidature présentant un diplôme ou des crédits obtenus dans un établissement d'enseignement supérieur hors des pays membres de l'Espace européen fait l'objet d'un contrôle de comparabilité avec les diplômes français et les ECTS européens par le Pôle concours de l'École.

En cas d'admission, un niveau B2 (TCF ou DELF) est nécessaire pour les candidats non francophones.

L'admission à l'École est conditionnée par l'avis favorable du jury plénier et en fonction du nombre de places disponibles dans chaque année et secteur. Le jury d'admission est composé du directeur de l'École, président, du directeur des études et de l'ensemble des référents des années et secteur concernés.

Article 3.3. : Commission d'orientation pédagogique

En première année, les étudiants sont répartis en quatre classes dont la composition tient compte de la mixité de genre et de la diversité des parcours.

En fin d'année, chaque étudiant formule deux vœux d'intégration de l'un des secteurs de spécialisation de l'École. L'affectation, décidée par la commission d'orientation pédagogique, n'est pas automatique.

Chaque étudiant passe deux entretiens de 15 minutes ; un par vœu, avec présentation d'un portfolio (10 à 15 pages de travaux réalisés à l'École et personnels).

La commission attribue les secteurs en fonction des vœux, du portfolio, des bulletins et des places disponibles. Elle est composée du directeur des études (ou son représentant), des référents de secteurs ainsi que des responsables de groupes de première année.

Article 4 : Admission au deuxième cycle (cycle master)

L'admission au cycle master de l'École des Arts Décoratifs - PSL se fait par deux voies :

- Par l'obtention du diplôme de licence de l'École des Arts Décoratifs – PSL sous réserve de répondre aux conditions d'admission en master ;
- Par la CECC en 1^{re} année de master (M1).

Article 4.1. : Admission après l'obtention du diplôme de licence de l'École des Arts Décoratifs – PSL

Pour les étudiants ayant obtenu le diplôme de premier cycle de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL, la poursuite en master est conditionnée à l'obtention du diplôme de premier cycle avec une moyenne générale supérieure ou égale à 14/20, calculée sur la base des deux éléments suivants, chacun affecté d'un coefficient 1 :

- La note de soutenance de licence ;
- La moyenne générale du contrôle continu de L3.

Article 4.2. : Commission d'entrée en cours de cursus (M1)

Les titulaires d'un diplôme de premier cycle (180 ECTS) obtenu dans un autre établissement peuvent candidater en première année de master (M1) via la CECC, selon les modalités définies par l'arrêté d'admission de l'École.

La CECC est ouverte à tous, sans condition d'âge ou de nationalité, sur présentation de travaux artistiques et, le cas échéant, d'expériences professionnelles liées au secteur visé.

Les diplômes obtenus hors de l'espace européen font l'objet d'une vérification de comparabilité par le pôle concours.

Les candidats non francophones admis doivent justifier d'un niveau B2 (TCF ou DELF).

L'admission dépend de l'avis du jury plénier et des places disponibles. Le jury est composé du directeur, du directeur des études et des référents pédagogiques concernés.

Article 5 : Admission par voie spécifique (cycle licence ou master)

Une voie d'admission spécifique existe pour les candidats aux doubles diplômes, en partenariat avec d'autres établissements en France ou à l'étranger.

Les modalités d'accès sont précisées dans la notice propre à chaque double diplôme.

En cas d'abandon ou d'échec dans l'établissement partenaire, la poursuite du cursus à l'École n'est pas autorisée.²

Titre III : Premier cycle (licence)

La formation de 1^{er} cycle dispense aux étudiants un socle de connaissances et de compétences techniques, méthodologiques et théoriques à la fois professionnelles et transversales nécessaires à leur insertion professionnelle et à la poursuite d'étude au 2^e cycle.

Le 1^{er} cycle débute par une année commune interdisciplinaire et propédeutique (semestre 1 et 2) qui vise à l'apprentissage des fondamentaux nécessaires à l'intégration de l'un des dix secteurs de l'École.

La formation en 2^e et 3^e année de licence est principalement dédiée à l'apprentissage des connaissances et compétences techniques, méthodologiques et théoriques propres à chaque secteur, la fin du cursus est quasi exclusivement consacrée au domaine de spécialisation et au développement, par l'étudiant, d'une démarche professionnelle en lien avec les enjeux de la création contemporaine.

Article 6 : Diplôme de premier cycle de l'École des Arts Décoratifs – PSL

Article 6.1. : Définition et attendus

La soutenance du diplôme de licence consiste en la présentation de travaux principalement réalisés pendant la dernière année du cycle licence et la rédaction d'un bilan de son parcours de formation incluant les perspectives. Les travaux présentés doivent démontrer la maîtrise des acquis méthodologiques, techniques et théoriques du secteur concerné.

Article 6.2. : Autorisation de soutenance de licence

L'étudiant est autorisé à soutenir s'il répond aux exigences suivantes :

- Avoir obtenu l'ensemble des crédits ECTS de l'année en cours ;
- Être autorisé à soutenir par les enseignants de licence de son secteur.

L'étudiant non autorisé à réaliser sa soutenance de licence ou qui ne se présente pas à sa soutenance est déclaré non-admis. Les possibilités et conditions de poursuite d'études à l'École seront déterminées par la commission de validation.

Article 6.3. : Modalités de déroulement de la soutenance de licence

La soutenance de licence dure environ 45 minutes : 25 minutes environ de présentation de travaux plastiques, suivies de 20 minutes environ d'échange avec le jury.

Deux semaines avant, l'étudiant remet un bilan écrit (15 000 caractères maximum) sur son parcours et ses perspectives de poursuite en master ou d'insertion professionnelle.

Le jury, souverain, est composé de trois enseignants (licence, master, hors secteur). Les résultats sont proclamés après toutes les soutenances du secteur. La licence ne peut être soutenue plus de deux fois.

Article 6.4. : Conditions d'obtention de la licence

Le diplôme de premier cycle de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs - PSL est un diplôme d'établissement conférant grade de licence. Il est délivré par le directeur de l'École au nom de l'État.

Le diplôme de premier cycle est décerné à l'étudiant régulièrement inscrit en dernière année d'études qui satisfait aux exigences suivantes :

- La validation des 6 semestres d'études, équivalents à 180 ECTS ;
- La réalisation d'au moins 6 semaines de stage professionnel ;
- L'obtention, en troisième année de licence (L3), d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20, calculée sur la base des deux éléments suivants, chacun affecté d'un coefficient 1 :
 - o La note de soutenance de licence, dont le barème de notation est le suivant : présentation des travaux (6 pts) ; qualité des réalisations (6 pts) ; évolution de la pratique plastique et positionnement (4 pts) ; qualité de la production écrite (4 pts) ;
 - o La note du contrôle continu de L3.

La délivrance du diplôme de licence n'est pas accompagnée de mention.

Article 6.5. : Jury de diplôme de licence

Le jury est souverain, il est composé du directeur, du directeur des études et des référents de 3^e année, il statue de manière collégiale sur les résultats des étudiants et l'attribution du diplôme de licence. Ses décisions sont définitives, sauf erreur matérielle.

Il se réunit lorsque toutes les soutenances de licence ont eu lieu. Il délibère sur les résultats des étudiants et se prononce sur l'attribution du diplôme de licence et de la poursuite en master. Le jury de diplôme décide :

- de l'attribution du diplôme de premier cycle de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL ;

- de l'attribution sous condition (il indique le cas échéant la condition académique et le temps octroyé pour réaliser cette condition) ;
- d'un redoublement ou d'un refus de redoublement ;
- d'un rattrapage de soutenance (moyenne générale supérieure ou égale à 8 et inférieure à 10/20. La note de rattrapage remplace alors la note de première soutenance dans le calcul de la moyenne générale.) ;
- de la poursuite conditionnelle en master (voir article 4).

Article 6.6. : Rattrapage en vue de l'obtention du diplôme de licence

La soutenance de rattrapage doit se tenir avant la rentrée universitaire suivante, dans les mêmes conditions, sauf cas de force majeure. Le jury se réunit de nouveau et peut rendre les mêmes décisions, à l'exception d'un nouveau rattrapage, d'un redoublement ou d'une admission en master.

Article 6.7. : Remise du diplôme de licence

La remise du diplôme est soumise à la restitution de tous les livres, matériels prêtés (en bon état ou remboursés si nécessaire) et au rangement des espaces de travail. L'étudiant doit récupérer son diplôme à la scolarité au plus tard au mois de septembre suivant sa diplomation.

Titre IV : Deuxième cycle (master)

La première année de master (M1) approfondit les acquis techniques, théoriques et méthodologiques du secteur de l'étudiant, à travers une pédagogie par projet, un mémoire et des approches pluridisciplinaires, partenariales et de recherche. La deuxième année (M2) est dédiée au projet de diplôme.

Article 7 : Diplôme de deuxième cycle de l'École des Arts Décoratifs – PSL

Article 7.1. : Mémoire

Article 7.1.1. : Définition et attendus

Le mémoire est un travail écrit individuel de réflexion et d'analyse qui s'appuie sur une recherche documentaire liée à la création dans les diverses disciplines enseignées à l'École. Il est réalisé sous la conduite d'un directeur de mémoire enseignant permanent de l'École.

Le mémoire est une composante du diplôme de master dont le sujet est choisi par l'étudiant en accord avec son directeur de mémoire. Il doit répondre aux exigences formulées dans un document spécifique validé par la direction des études en lien avec le méridien HTC et publié sur l'intranet.

Article 7.1.2. : Modalités d'encadrement pédagogique du mémoire

Chaque étudiant de M1 doit déclarer son sujet de mémoire et le nom de son directeur via l'ENT, au plus tard deux mois après la rentrée, sauf s'il part en mobilité internationale au premier semestre ; dans ce cas, la déclaration doit être faite avant le 15 juillet de l'année de L3. Le sujet et le directeur doivent être validés par la direction des études, et des rendez-vous réguliers avec le directeur sont organisés tout au long de l'année pour suivre l'avancement du travail.

Article 7.1.3. : Autorisation de soutenance du mémoire

L'étudiant est autorisé à soutenir son mémoire s'il remplit les conditions suivantes :

- Avoir remis trois exemplaires papier du mémoire à la direction des études, à la date prévue dans le calendrier ;
- Avoir déposé une version numérique non modifiable et une note d'intention conforme à la nomenclature demandée, dans les délais fixés ;
- Avoir obtenu tous les ECTS de l'année en cours ;
- Avoir reçu l'autorisation de soutenance de son directeur de mémoire.

L'information sur l'autorisation (ou non) à soutenir, ainsi que la date et l'heure de soutenance, est communiquée via l'ENT.

En cas de non-autorisation ou d'absence à la soutenance, l'étudiant est déclaré non-admis, et la commission de validation décide des éventuelles possibilités de poursuite d'études à l'École.

Article 7.1.4. : Modalités de déroulement de la soutenance de mémoire

La soutenance du mémoire, d'une durée d'environ 45 minutes, consiste en la présentation du mémoire par l'étudiant et d'un échange avec les membres du jury.

La composition du jury est instituée par le directeur de l'École. Le jury comprend le directeur de mémoire de l'étudiant et au minimum deux enseignants de l'École. L'un des enseignants est désigné président du jury. Le président du jury mène les débats, veille au respect de la procédure et au bon déroulement de la soutenance. La délibération se déroule à huis clos. Le directeur de mémoire participe à l'entretien et aux questions mais ne participe ni aux délibérations ni à la notation. Le jury de soutenance de mémoire est souverain.

Article 7.1.5. : Conditions de validation de la soutenance de mémoire

Le jury de soutenance peut attribuer les notes suivantes :

- Note inférieure à 8/20, l'étudiant ne peut être admis en M2. Les possibilités et conditions de poursuite d'études à l'École seront déterminées par la commission de validation ;
- Note supérieure ou égale à 8/20 et inférieure à 10/20, l'étudiant doit présenter de nouveau son mémoire, complété, à la session de rattrapage ;
- Note supérieure à 10/20, l'étudiant est admis à sa soutenance.

Le barème de notation du mémoire et de la soutenance de mémoire est déterminé par le collège HTC dans un document spécifique publié sur l'Intranet.

L'étudiant reçoit une mention selon la note obtenue :

- Supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20, mention « Assez Bien » ;
- Supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20, mention « Bien » ;
- Supérieure ou égale à 16/20 et inférieure à 18/20, mention « Très Bien » ;
- Supérieure ou égale à 18/20, mention « Félicitations du jury ».

Article 7.1.6. : Rattrapage de la soutenance de mémoire

La session de rattrapage de soutenance de mémoire a lieu au mois de septembre de l'année universitaire suivante, dans les mêmes conditions que la soutenance initiale. Sauf cas de force majeure, le jury est identique. Il peut attribuer les mêmes notes qu'à la première session. L'étudiant ne peut pas bénéficier d'un second rattrapage.

En cas d'échec, une commission de validation statue sur le cas. Deux décisions peuvent être prononcées :

- Redoublement ;
- Échec à la formation sans autorisation de redoublement.

Article 7.1.7. : Conservation et diffusion des mémoires

Certains mémoires sont conservés au format papier et consultables au sein de la bibliothèque de l'École. Un exemplaire numérique de ces mémoires est également conservé et mis à disposition sur le portail de la bibliothèque. Les conditions de sélection des mémoires conservés sont définies dans le document relatif à l'exercice du mémoire, validé par la direction des études.

Article 7.2. : Projet de diplôme de deuxième cycle de l'École des Arts Décoratifs – PSL

Article 7.2.1. : Définition et attendus

L'étudiant doit produire un travail plastique qui démontre une expertise à un niveau professionnel dans son secteur de spécialisation. Le projet de diplôme doit être original, faire état d'un haut niveau d'expression plastique et de conceptualisation ainsi que d'une vision en prise avec les enjeux propres à son secteur et avec ceux qui traversent la société contemporaine.

Article 7.2.2. : Autorisation de soutenance de projet de diplôme

L'étudiant est autorisé à soutenir s'il répond aux conditions suivantes :

- Avoir remis au format numérique, selon la nomenclature demandée et dans les délais indiqués par la direction des études, la note d'intention de son projet de diplôme ;
- Avoir obtenu l'ensemble des crédits ECTS de l'année en cours ;
- Être autorisé à soutenir par les enseignants de master de son secteur.

L'étudiant non autorisé à soutenir son projet de diplôme ou qui ne se présente pas à sa soutenance est déclaré non-admis. Les possibilités et conditions de poursuite d'études à l'École sont déterminées par la commission de validation.

Article 7.2.3. : Modalités de déroulement de la soutenance de projet de diplôme

La soutenance, d'environ 45 minutes, comprend la présentation du projet de diplôme suivie d'un échange avec le jury. Elle est publique et se tient entre juin et juillet.

Le jury de soutenance de master, nommé par le directeur de l'École, est composé de cinq membres : trois personnalités extérieures et deux enseignants permanents (dont un du secteur concerné et un hors secteur). L'une des personnalités extérieures préside le jury, conduit les débats et veille au bon déroulement de la soutenance. Le jury est souverain.

Le jury de soutenance attribue les notes suivantes :

- Note inférieure à 8/20, l'étudiant ne peut obtenir son diplôme. Les possibilités et conditions de poursuite d'études à l'École sont déterminées par le Jury de diplôme ;
- Note supérieure ou égale à 8/20 et inférieure à 10/20, l'étudiant présente de nouveau son projet de diplôme, complété, à la session de rattrapage ;
- Note supérieure à 10/20, l'étudiant est admis à sa soutenance.

Le barème de notation de la soutenance de projet de diplôme est le suivant : qualité et pertinence des réalisations (5 pts) ; présentation formelle et critique des travaux et qualité des échanges avec le jury (5 pts) ; origine et évolution des recherches et du projet (5 pts) ; inscription du projet dans les enjeux contemporains de la discipline (5 pts).

L'étudiant reçoit une mention selon la note obtenue :

- Supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20, mention « Assez Bien » ;
- Supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20, mention « Bien » ;

- Supérieure ou égale à 16/20 et inférieure à 18/20, mention « Très Bien » ;
- Supérieure ou égale à 18/20, mention « Félicitations du jury ».

Le projet de diplôme ne peut être soutenu plus de deux fois.

Article 7.2.4. : Conditions d'obtention du diplôme de master

Le diplôme de deuxième cycle de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs - PSL est un diplôme d'établissement conférant grade de master. Il est délivré par le directeur de l'École au nom de l'État. Il est décerné à étudiant inscrit en dernière année d'études qui a obtenu les 120 crédits ECTS constituant le cursus de ce cycle, soutenu avec succès son mémoire et son projet de diplôme.

Article 7.2.5. : Rattrapage de la soutenance de master

La session de rattrapage du projet de diplôme se tient entre les mois d'octobre et de novembre de l'année scolaire suivante et dans les mêmes conditions. Sauf cas de force majeure, le jury de rattrapage doit être identique au jury initial.

Le jury est autorisé à attribuer les mêmes notes. L'étudiant ne peut être admis à une autre session de rattrapage.

Article 7.2.6. : Jury de diplôme de master

Le jury de diplôme est composé du directeur de l'École, du directeur des études et de l'ensemble des référents de master. Il statue sur le cas des étudiants n'ayant pas obtenu leur diplôme. Il est souverain. Ses décisions sont définitives et sans appel, sauf en cas d'erreur matérielle. Il prononce les décisions suivantes :

- Redoublement ;
- Échec à la formation sans autorisation de redoublement.

Article 7.2.7. : Remise du diplôme de master

Le diplôme est remis lors de la cérémonie de remise des diplômes au mois de juillet.

La remise du diplôme de master est conditionnée à :

- La remise au format numérique, selon la nomenclature demandée, de la note d'intention de son projet de diplôme ;
- La restitution de tous les livres empruntés à la bibliothèque ;
- La restitution de tout matériel prêté par l'École. Le cas échéant, avoir remis en état ou remboursé le matériel dégradé ou non restitué ;
- La transmission au pôle documentaire, pour les étudiants des secteurs Cinéma d'animation et Photo/Vidéo, de cinq captures d'écran de leurs films ;
- Le rangement des espaces de travail à l'École et, le cas échéant, le vidage du casier.

Avant la remise des diplômes, la direction technique inspecte les espaces de travail. Si ceux-ci ne sont pas correctement rangés, la cérémonie peut être annulée. Les diplômes sont retirés à la scolarité avant la fin du mois de septembre suivant la diplomation.

Article 7.2.8. : Conservation et diffusion des projets de diplômes

Les photographies, captures d'écran et notes d'intention des projets de diplômes sont conservées et diffusées sur la photothèque en ligne de l'École et dans le catalogue annuel des diplômés.

Article 8. : Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les diplômes de premier et de deuxième cycles de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL peuvent être délivrés par la voie de la VAE.

Article 8.1. : Éligibilité

Le candidat doit justifier d'au moins trois ans d'activité (salariée, non salariée ou bénévole) en lien direct avec le diplôme visé. Sa demande de VAE doit correspondre aux exigences de niveau de connaissances et de compétences du diplôme de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL (1^{er} ou 2^e cycle).

Article 8.2. : Admissibilité

L'accès à la VAE se fait par dépôt de dossier, selon un calendrier fixé chaque année par la direction des études. Une commission de recevabilité, composée du directeur des études (ou son représentant), du référent de l'année/secteur concerné et du responsable de la VAE, évalue l'admissibilité du candidat.

Article 8.3. : Modalités de déroulement de la soutenance de licence ou de master en VAE

Les candidats admissibles à la VAE sont évalués sur :

- un dossier à remettre selon les modalités définies chaque année par la direction des études ;
- une présentation du travail artistique devant le jury (licence ou master), accompagnée d'un dossier artistique.

Un accompagnement à la VAE est proposé par l'École (informations auprès de la direction des études).

La composition du jury de VAE est identique aux jurys de soutenance licence et master. Le président conduit l'entretien et veille à son bon déroulement. L'entretien (1 heure) permet au candidat d'exposer son parcours artistique et professionnel, ainsi que ses motivations.

Le candidat présente un travail réalisé au cours des trois dernières années, témoignant de son engagement en création, art ou design, et de sa capacité à en analyser les enjeux à travers une approche historico-théorique.

Il remet également un dossier artistique attestant de la continuité de sa démarche.

Le jury peut décider :

- la validation des acquis et l'attribution du diplôme ;
- le refus de validation.

Titre V : Stages obligatoires et structure des enseignements (licence et master)

Article 9 : Stages obligatoires

Article 9.1. : Stages obligatoires en cycle licence

Avant la fin de la 3^e année de licence, chaque étudiant doit avoir réalisé au moins 6 semaines de stage.

Les étudiants entrés en 2^e ou 3^e année peuvent être dispensés partiellement ou totalement s'ils justifient de stages antérieurs en lien avec leur secteur, sur demande et présentation des conventions, selon les modalités fixées par la direction des études.

Un rapport de stage portant sur le ou les stages effectués doit être remis en fin de 3^e année. La note obtenue conditionne l'attribution des ECTS de l'ECUE « Stage ».

Sans stage validé, l'étudiant ne peut pas être diplômé.

Article 9.2. : Stages obligatoires en cycle master

Avant la fin de la 2^e année de master, chaque étudiant doit avoir effectué au moins 6 semaines de stage.

Les étudiants admis en 1^{re} année de master peuvent être dispensés, partiellement ou totalement, s'ils justifient de stages antérieurs pertinents (niveau et secteur), sur demande et présentation des conventions, selon les modalités fixées par la direction des études.

Un rapport de stage portant sur le ou les stages effectués doit être remis en fin de 2^e année. La note obtenue conditionne l'attribution des ECTS de l'ECUE « Stage ».

Sans stage validé, l'étudiant ne peut pas être diplômé.

Article 9.3. : Stage long en cycle master

Les étudiants ont la possibilité d'effectuer un stage sur un semestre d'études complet (15 semaines). Le stage long doit obligatoirement être réalisé sur les périodes suivantes : 1^{er} semestre de M1 ou 1^{er} semestre de M2. Dans ce cas, les ECTS du semestre concerné sont validés par équivalence par la réalisation de ce stage.

Ils doivent avoir déposé un rapport couvrant l'intégralité du stage réalisé. La note obtenue à ce rapport conditionne l'obtention des ECTS du semestre.

Article 10 : Modalités d'organisation des stages pour les cycles licence et master

Le stage peut être effectué en France ou à l'étranger, dans une structure en lien avec le secteur de l'étudiant, et vise à développer ses compétences professionnelles.

Il doit être approuvé à l'avance par l'École et supervisé par un enseignant de l'année concernée, qui valide l'organisme d'accueil et les missions.

Le stage se déroule dans le cadre d'une convention tripartite, signée avant le début du stage par : le directeur de l'École, l'enseignant tuteur, l'organisme d'accueil (et son tuteur) et l'étudiant. Ce dernier s'engage à respecter ses termes et à signaler tout désaccord au directeur des études et au responsable des stages.

La convention est préparée par la direction des études, à partir de la demande saisie par l'étudiant sur le portail « Stage », validée par l'enseignant tuteur. Cette demande précise les missions confiées et les modalités d'encadrement.

L'étudiant doit respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil.

Les stages peuvent être réalisés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, à condition d'avoir débuté avant la fin de l'année universitaire en cours.

Article 11 : Évaluation des stages

À la fin du stage, le tuteur de l'École évalue le travail de l'étudiant sur la base du rapport de stage et de la fiche d'évaluation du tuteur en entreprise. Il attribue une note.

Article 12 : Modalités d'évaluation et de validation des semestres

L'année universitaire est divisée en deux semestres, chacun valant 30 ECTS, soit 60 ECTS par an.

Les semestres sont organisés en Unités d'Enseignement (UE), décrites dans le programme pédagogique. Des UE facultatives peuvent s'ajouter, mais ne remplacent pas les UE obligatoires.

Les UE sont composées d'Éléments Constitutifs (ECUE), qui peuvent être obligatoires, électifs ou facultatifs.

En cas de choix entre plusieurs enseignements électifs, les étudiants formulent des vœux. Les affectations sont faites par la direction des études et la scolarité, en tenant compte du cursus et des effectifs.

Tout changement d'inscription pédagogique doit être demandé après le premier cours, avec un motif justifié, et validé par la scolarité en accord avec les enseignants.

L'étudiant est évalué uniquement dans les enseignements auxquels il est inscrit.

Article 12.1. : Le contrat pédagogique

Un contrat pédagogique de formation semestriel fixe entre l'étudiant et l'École la liste des ECUE à suivre pour valider un semestre. Ce contrat individualisé respecte les règles de validation du diplôme fixées par le programme d'études. Par défaut, le contrat pédagogique comprend la totalité des ECUE inscrits au programme de formation.

Tout aménagement de scolarité affectant l'organisation ou la durée des études (césure, RSE, etc.) figure dans le contrat pédagogique de l'étudiant.

Article 12.2. : Modalités d'évaluation

Article 12.2.1 : Nature des épreuves

La nature des épreuves d'évaluation de chaque ECUE est définie chaque année par le responsable de l'ECUE et validée par le directeur des études.

Les épreuves d'évaluation d'un ECUE de même type (HTC, HTC secteur, workshop inter-secteurs, workshops de secteurs, studios, anglais, etc.) doivent faire l'objet d'une épreuve d'évaluation de même nature ou de nature comparable et avoir un système de notation similaire (Voir rubrique « Système de notation »).

Article 12.2.2. : Modalités de contrôle des compétences et connaissances

L'acquisition des compétences et des connaissances est appréciée, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le contrôle continu donne lieu à une notation individuelle par l'enseignant qui dispense l'ECUE (cours, workshop, suivi de mémoire, etc.). Il ne fait pas l'objet d'une évaluation unique. Les évaluations réalisées dans ce cadre doivent se dérouler au cours du semestre concerné et les notes sont portées à la connaissance des étudiants.

La forme des rendus peut être diverse et les critères d'évaluation sont portés à la connaissance de l'étudiant au premier cours (assiduité et participation, rendu de travaux plastiques, exposés oraux, examens écrits, rapport de projet ou de stage, comptes rendus de travaux et d'avancement de projet, devoirs à la maison, etc.).

Le contrôle terminal correspond à l'évaluation de l'ensemble d'une période d'enseignement et s'effectue à la fin de celle-ci. La forme de ce contrôle peut être diverse et les critères d'évaluation sont portés à la connaissance de l'étudiant au premier cours (assiduité et participation, rendu de travaux plastiques, exposés oraux, examens écrits, etc.).

Article 13 : Système de notation

Toutes les activités pédagogiques obligatoires sont évaluées. Les critères d'évaluation précis sont énoncés lors de la première session de l'ECUE.

Deux systèmes de notation sont utilisés :

- Une note chiffrée, comprise entre 0 et 20 pour mesurer l'atteinte des objectifs d'apprentissage du cours ;
- Une validation ou non-validation pour les activités ne nécessitant pas de notation chiffrée.

Article 13.1. : Liste des cours faisant l'objet d'une validation ou non-validation

La liste des cours et activités pédagogiques pouvant faire l'objet d'une validation ou d'une non-validation est stricte et déterminée par le directeur des études.

Article 13.2. : Modalités d'application de l'arrondi des notes

Les notes peuvent être arrondies par la direction des études au quart de point supérieur lorsque la note atteint ou dépasse 0,75 au-dessus de l'entier inférieur. Par exemple, une note de 9,75/20 peut être arrondie à 10/20. L'attribution de l'arrondi est automatique pour les notes issues d'une moyenne générale.

Pour les moyennes générales relatives à l'obtention du diplôme de premier cycle et d'admission en deuxième cycle, l'attribution de l'arrondi n'est pas automatique et s'applique lors de la commission des diplômes.

Article 14 : Conditions de validation d'un semestre

Pour obtenir les crédits correspondants à l'UE, l'étudiant doit obtenir :

- Une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'UE ;
- Et l'obtention de notes égales ou supérieures à 8/20 ou la mention « Validée » à chaque ECUE ;

Une UE validée entraîne l'obtention de la totalité des ECTS correspondants. L'UE est définitivement acquise et capitalisée, sans possibilité d'y renoncer.

En cas d'échec à la soutenance, l'étudiant redoublant doit reprendre les unités liées au mémoire ou au projet de diplôme.

Aucun ECTS supplémentaire n'est attribué.

Toute note strictement inférieure à 8/20 ou mention « non-validée » doit faire l'objet d'un rattrapage.

Un semestre est acquis :

- Si l'étudiant a une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et qu'aucune moyenne d'UE n'est inférieure à 10/20 et qu'aucun ECUE n'a fait l'objet d'une mention « Non-validée » ;
- Ou par décision de la commission de validation.

Un relevé de notes est adressé à chaque étudiant à la fin de chaque semestre.

Article 15 : Absences aux cours

Au-delà de deux absences injustifiées, l'ECUE (le cours) ne peut pas être validé.

Article 16 : Modalités de rattrapage

Article 16.1. : Épreuve de rattrapage

Une épreuve de rattrapage est proposée à l'étudiant si un ECUE n'est pas validé pour les raisons suivantes :

- Obtention de note(s) strictement inférieure à 8/20 ;
- Obtention de note(s) égale(s) ou supérieure(s) à 8/20 mais non compensée(s) par d'autres ECUE ;
- Non-validation ;
- Plus de deux absences non justifiées. Dans ce cas, la mention « AbI » (pour Absence Injustifiée) apparaît sur le bulletin de notes.

Dans le cas d'un échec à l'ECUE relatif à des absences non justifiées, la note à l'épreuve de rattrapage est minorée de 2 points automatiquement.

Article 16.2. : Épreuve de substitution

Si un ECUE n'est pas validé en raison d'absence(s) justifiée(s) de l'étudiant, la mention « AbJ » (pour Absence Justifiée) apparaît sur le bulletin de notes. Une épreuve de substitution est proposée à l'étudiant.

Article 17 : Changement de secteur dans les premier et deuxième cycles (licence et master)

Article 17.1. : Premier cycle (cycle licence)

Le changement de secteur n'est autorisé qu'à titre exceptionnel, uniquement en 2^e ou 3^e année de licence, et l'année suivant l'entrée à l'École.

L'étudiant formule une demande écrite motivée à l'attention du directeur des études, qu'il dépose au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. La demande est examinée après avis des référents des secteurs concernés.

L'accord de changement de secteur est exceptionnel et n'est pas garanti. L'étudiant peut être amené à intégrer une année inférieure dans le secteur demandé. Le cas échéant, cette réintégration n'est pas considérée comme un redoublement.

Article 17.2. : Deuxième cycle (cycle master)

Le changement de secteur en master n'est possible qu'en 1^{re} année, à titre exceptionnel, et exclut les étudiants entrés en cours de cursus.

L'étudiant formule une demande écrite motivée à l'attention du directeur des études, qu'il dépose au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. La demande est examinée après avis des référents des secteurs concernés.

L'accord dépend de la compatibilité des UE déjà validées avec le secteur demandé.

Article 18. : Redoublement

Le redoublement, interdit en première année de licence, est permis une seule fois par cycle d'études.

Article 19. : Rôles et constitution des commissions et jurys

Article 19.1. : Commissions de fin de semestre

En plus des bilans en cours d'année, des commissions de fin de semestre évaluent les productions et résultats des étudiants. Elles émettent un avis individuel à l'issue de chaque semestre.

Les commissions sont composées des référents de cycle ou des responsables de groupe (L1), et peuvent inclure la direction des études et des représentants étudiants.

Elles prononcent l'un des avis suivants :

- Validation du semestre ;
- Validation du semestre conditionnée à la réussite, dans les délais prescrits, des épreuves de rattrapage proposées pour les ECUE où l'étudiant a échoué ;
- Avertissement sur des manquements à la discipline, le manque d'investissement dans la formation, de ponctualité et/ou d'assiduité aux cours.

La commission tient compte des résultats et de leur évolution durant l'année, du nombre d'absences non justifiées, du comportement général et, le cas échéant, de sa situation particulière.

À l'issue de la commission, chaque étudiant est informé, par l'envoi de son bulletin de notes, de la décision le concernant et, le cas échéant, des rattrapages qu'il doit réaliser.

Article 19.2. : Commissions de validation

Les commissions de validation examinent le cas de tous les étudiants ne validant pas leur semestre à l'issue de leurs épreuves de rattrapage. Elles décident des conditions de passage conditionnel, de redoublement ou d'exclusion de l'étudiant.

Les commissions de validation se composent du directeur des études ou de son représentant et des référents des années et secteurs concernés ou des responsables de groupes pour la première année. Elles se réunissent à la fin de chaque semestre, après les commissions de fin de semestre.

Les décisions du jury des commissions de validation sont définitives et sans appel, sauf en cas d'erreur matérielle.

La commission de validation détermine de manière définitive les conditions de poursuite et de validation du semestre concerné.

Les commissions de validation de second semestre de L1, L2 et de M1 tiennent lieu de jury de passage en année supérieure. Les commissions peuvent prononcer l'un des avis suivants :

- Passage en année supérieure ;
- Passage en année supérieure sous condition ;
- Redoublement ;
- Échec à la formation sans autorisation de redoublement.

Le contrat pédagogique indique formellement les conditions académiques à valider et le temps octroyé pour les satisfaire.

Article 19.3. : Jury de diplôme

Le jury du diplôme délibère sur l'ensemble des résultats de chaque étudiant pour l'attribution des crédits et du diplôme de premier ou deuxième cycles. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Article 19.3.1. : Jury de diplôme de premier cycle (licence)

Le jury du diplôme de premier cycle est composé du directeur, du directeur des études et de l'ensemble des référents des deuxième et troisième années de licence.

Article 19.3.2. : Jury de diplôme de deuxième cycle (master)

Le jury du diplôme de deuxième cycle est composé du directeur, du directeur des études et de l'ensemble des référents des première et deuxième années de master.

Article 19.4. : Jurys de soutenance (premier et deuxième cycle)

Les compositions nominatives des jurys de soutenance de la licence, du mémoire de première année de 2^e cycle et de soutenance de 2^e cycle sont définitivement fixées par la direction de l'École.

Titre VI : Troisième cycle de l'École des Arts Décoratifs – PSL (formation doctorale)

Le 3^e cycle accueille deux catégories d'étudiants : pré-doctorants et doctorants SACRe, tous rattachés à l'unité de recherche EnsadLab.

Article 20 : Année pré-doctorale

L'année pré-doctorale, non obligatoire, permet aux titulaires d'un Master 2 de se préparer au doctorat et de rechercher un financement complémentaire aux contrats doctoraux.

Article 20.1. : Conditions d'admission

Un appel à candidatures pour les pré-doctorants est publié chaque année au mois de mars. Il précise les conditions d'admission, le nombre de places par groupe de recherche et, le cas échéant, par programme transversal.

Les candidats retenus deviennent membres d'EnsadLab et doivent suivre les cours et séminaires obligatoires de la formation doctorale.

L'inscription en doctorat SACRe n'est pas automatique : un jury d'admission est organisé en fin d'année.

Article 21 : Doctorat SACRe

Article 21.1. : Présentation du doctorat SACRe

Le parcours doctoral Sciences Art Création Recherche (SACRe) de l'université PSL privilégie la recherche par la pratique en art et en design à l'interface des sciences. Il permet aux étudiants-chercheurs d'acquérir des compétences solides en recherche.

Ce parcours doctoral résulte d'une coopération de sept établissements de PSL: le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs - PSL, l'École nationale supérieure des Beaux-Arts (Beaux-Arts), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis), l'École normale supérieure (ENS), l'École nationale supérieure d'architecture Paris-Malaquais (ENSAPM).

Il s'inscrit au sein du Programme gradué dédié de PSL (cycle d'études supérieures du master au doctorat en théorie et pratique des arts).

Le doctorat SACRe est régi par le Code de la recherche et le règlement de l'École doctorale n°540 (ENS – PSL).

Les doctorants s'engagent à respecter ces règles, ainsi que le plan de formation SACRe et les conditions de l'appel à candidatures.

La thèse comprend des œuvres, objets ou dispositifs, accompagnés d'un manuscrit de recherche problématisé, apportant des connaissances nouvelles dans une démarche réflexive articulée aux théories scientifiques.

Tous les doctorants de l'École sont rattachés au doctorat SACRe, quel que soit leur financement (PSL ou externe), et sont inscrits à la fois à l'École et à l'ED 540.

Le diplôme est délivré par PSL, avec mention de l'établissement de préparation et de la spécialité : Arts visuels, Design, ou les deux.

Article 21.2. : Conditions d'admission

Les candidats doivent être titulaires d'un diplôme de niveau master (français ou étranger) et répondre aux critères suivants :

- Maîtrise du français (niveau indiqué dans l'appel à candidature annuel) ;
- Ne pas être déjà inscrit en thèse ;
- Aucune limite d'âge ;
- Trois candidatures maximum.

Les modalités et pièces à fournir sont précisées dans l'appel à candidatures.

Le candidat peut proposer un sujet en lien avec les axes du groupe de recherche ou du programme transversal visé, ou répondre à un sujet déjà défini dans l'appel.

L'inscription n'est possible qu'avec un financement doctoral permettant de se consacrer le temps nécessaire à la recherche (thèse en 3 ans). Les professionnels, en particulier les enseignants, disposant d'un temps aménagé et dédié peuvent candidater.

Le candidat peut demander un contrat doctoral PSL (3 ans) ou mentionner un financement existant.

Ce contrat est à temps plein ; toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation.

Tous les doctorants disposent d'un budget de production pour financer leurs travaux (colloques, publications, soutenance, etc.).

Article 21.3. : Procédure de sélection

La sélection au doctorat SACRe se déroule en deux phases :

1. Phase d'admissibilité (à l'École)

- Étape 1 : présélection sur dossier par un jury composé du directeur de la recherche, d'enseignants-chercheurs d'EnsadLab et d'une personnalité extérieure (jury élargi si financement spécifique) ;
- Étape 2 : audition des candidats présélectionnés. Le jury établit :
 - o une liste principale (financement assuré) et une liste d'attente ;
 - o une liste complémentaire (projets de financement de thèse avancé).
Un procès-verbal est établi.

2. Phase d'admission (à PSL)

Une commission composée de représentants des établissements SACRe, de PSL et de l'École doctorale valide :

- la liste des candidats retenus avec financement (PSL ou partenaires) et sa liste d'attente,
- et la liste complémentaire des projets jugés solides.
Un procès-verbal est établi.

Le Directoire de PSL prononce les résultats définitifs d'attribution des contrats doctoraux de PSL.

Les résultats sont publiés sur les sites du laboratoire SACRe, de l'École et d'EnsadLab.

Article 21.4. : Inscription en doctorat

Une fois admis, la double inscription (avec paiement des droits) à l'École d'une part et à l'ED 540 d'autre part, est obligatoire pour signer son contrat doctoral et suivre la formation doctorale.

Article 21.5. : Durée des études en doctorat

La durée conduisant au diplôme de doctorat est de trois ans. Au-delà de ces trois années, l'inscription en année supérieure est soumise au règlement de l'ED n°540 et ne peut excéder trois ans supplémentaires à titre exceptionnel.

Article 22 : Direction et comité de suivi de thèse

La direction de la thèse est assurée par un enseignant chercheur ayant une Habilitation à Diriger les Recherches (HDR), et, le cas échéant, par un codirecteur, enseignant chercheur titulaire d'un doctorat, et d'un co-encadrant praticien. La direction de thèse doit être choisie parmi les membres du Laboratoire SACRe, Équipe d'accueil (EA) n°7410, ou parmi l'une des équipes de recherche au sein de PSL, notamment celles rattachées à l'ED n°540.

La direction de thèse peut être finalisée après la phase d'admission.

Le déroulement de la thèse est évalué chaque année par le Comité de Suivi Individuel de thèse (CSI) tel que défini dans l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 et décliné par le règlement intérieur de l'ED n°540. Le CSI n'assure pas la fonction de Direction de thèse, il a pour objectif de vérifier que le projet doctoral se déroule dans les meilleures conditions.

Article 23 : Formation doctorale

La formation doctorale dure 3 ans et engage le lauréat à suivre :

- Une formation spécifique dispensée au sein de l'École ;
- Un séminaire spécifique SACRe, ayant pour objectif d'explorer les relations entre création et recherche, réunissant l'ensemble des doctorants admis dans la formation ;
- Des formations à choisir parmi l'offre de l'ED 540 et du Collège doctoral de l'Université PSL.

Cette formation entre dans le cadre de la convention de formation définie par l'article 12 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Article 24 : Dépôt et soutenance de thèse et délivrance du doctorat

L'autorisation à soutenir est régie par l'article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Le dépôt est régi par l'article 24. Pour les doctorants SACRe de l'École, cette procédure est déclinée et mise en application par le service des thèses de l'Université PSL.

Régie par l'article 19 du même arrêté, la soutenance de thèse des doctorants artistes ou designers s'appuie sur la présentation des œuvres réalisées pour le doctorat.

Article 25 : Conservation et diffusion de la thèse

La diffusion et la conservation des thèses ou des travaux présentés sont régis, dans leurs dispositions générales, par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 25 mai 2016. Pour les doctorants SACRe de l'École, ces dispositions sont déclinées et mises en application par le service des thèses de l'Université PSL. Un exemplaire de la thèse est déposé à la bibliothèque de l'École.

Article 26 : Période de formation professionnelle

Le volume de formation professionnelle est fixé à deux cents heures au minimum par année d'enseignement par l'article D.124-2 du Code de l'éducation et empêche par conséquent, en l'état actuel de la réglementation, tout doctorant de réaliser un stage dans le cadre de son cursus.

Article 27 : Missions complémentaires

Des missions complémentaires (enseignement, valorisation, etc.) peuvent être confiées à des doctorants.

Article 28 : Césure

À titre exceptionnel et sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année pouvant intervenir une seule fois est autorisée.

Elle est soumise à la décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'École doctorale.

Durant cette période, le doctorant demeure inscrit, conformément à la circulaire relative à la période de césure du 22 juillet 2015. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse.

Lorsque le doctorant est salarié, il est nécessaire que le contrat puisse prévoir une clause d'interruption pour éviter une rupture de contrat.

Article 29 : Mobilités

Les doctorants peuvent effectuer une mobilité en séjour de recherche à l'international.

Les doctorants admis dans un établissement partenaire membre du réseau Erasmus+ peuvent notamment bénéficier d'une bourse dont le montant est établi selon les modalités du dispositif Erasmus+.

Titre VII : Post-masters

Article 30 : Artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Le post-master Artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS) est un partenariat entre les cinq grandes Écoles nationales supérieures d'art de Paris, membres composantes ou partenaires de PSL que sont le Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École des Arts Décoratifs, les Beaux-Arts de Paris et La Fémis.

La formation AIMS (1 an) s'adresse à de jeunes diplômés de cinq écoles supérieures d'art susmentionnées. Elle vise à renforcer leurs compétences pour intervenir en milieu scolaire tout en poursuivant leur pratique artistique.

Article 30.1. : Déroulement du post-master

La formation repose sur un projet artistique mené avec une classe (primaire ou collège) au sein d'un établissement scolaire membre d'un réseau d'éducation prioritaire d'Île-de-France. La formation comprend la rédaction d'un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la transmission, soutenu devant un jury.

Chaque artiste, accompagné d'un tuteur et en lien avec un enseignant référent, mène un projet artistique et éducatif tout en développant sa propre pratique artistique.

Il dispose d'un espace de travail, participe à la vie de l'école, et s'engage à suivre la formation, être présent au moins 15 h par semaine et à concevoir une restitution publique collective du projet mené avec les étudiants.

Chaque artiste reçoit une bourse de subsistance et une bourse de production.

Article 30.2. : Éligibilité

Le post-master AIMS est ouvert aux diplômés de master de l'École, tout secteur confondu, dans l'année qui suit l'obtention de leur diplôme.

Article 30.3. : Admission

Les candidats sont sélectionnés sur dossier par un jury constitué de représentants de l'École ainsi que des écoles partenaires et de personnalités extérieures.

Les droits d'inscription sont fixés chaque année par l'établissement.

Article 30.4. : Conditions de délivrance du certificat

Un certificat est délivré à chaque artiste sous réserve d'assiduité et de la remise d'un mémoire de recherche qui doit être validé à l'unanimité par les membres du jury.

Le jury de délivrance du certificat est composé d'un représentant du ministère de la Culture, du tuteur de l'artiste, du responsable du post-diplôme à l'École et, éventuellement, d'un représentant des institutions partenaires concernées.

Article 31 : Post-master Design des territoires

Design des territoires est un programme dédié à l'accompagnement des territoires par le design. Il fonctionne selon un principe de réponse à des problématiques à travers six écoles de terrain correspondant à six milieux : forestiers, insulaires, littoraux, montagneux, ruraux et urbains.

Article 31.1. : Déroulement du post-master

La formation accueille 5 à 8 praticiens en immersion pendant 10 mois. Elle se déroule sur une année universitaire.

Le programme fonctionne à la fois comme une résidence, un laboratoire, un bureau d'études et une pépinière. Il propose un hébergement, un atelier collectif et une bourse de subsistance et de production.

Article 31.2. : Éligibilité

Sont éligibles les candidats de moins de 31 ans, titulaires d'un master 2 ou justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans les domaines du design, de l'architecture, du paysagisme ou des sciences humaines et techniques.

Article 31.3. : Admission

Les résidents sont sélectionnés sur la base d'un appel à candidatures.

Les candidats présélectionnés sont convoqués à un entretien avec un jury composé de personnalités extérieures et de représentants de l'École.

Les droits d'inscription sont fixés chaque année par l'établissement.

Article 31.4. : Conditions de délivrance du certificat

Les conditions de délivrance du certificat sont précisées dans la notice d'admission annuelle.

Titre VIII : Mobilités et césure

Article 32 : Mobilité académique

Article 32.1. : Éligibilité des séjours à l'international

Chaque cycle d'études ouvre le droit à une seule période de mobilité.

Les étudiants en L3 et en M1 peuvent réaliser des mobilités académiques dans l'un des établissements partenaires de l'École, aux périodes suivantes :

- 1^{er} semestre de troisième année de licence (L3) ;
- 1^{er} et 2^e semestres de la première année de master (M1).

Pendant leur mobilité internationale, les étudiants restent inscrits à l'École des Arts Décoratifs – PSL et sont également considérés comme étudiants de l'établissement d'accueil, dont ils doivent respecter les règles et exigences pédagogiques.

Article 32.2 : Exclusion

Les étudiants suivants sont exclus du dispositif de mobilité académique :

- Étudiants non-inscrits dans l'année scolaire précédente à l'École des Arts Décoratifs – PSL ;
- Étudiants exclus du fait d'une sanction disciplinaire de l'École pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une mobilité.

Article 32.3. : Modalités de sélection pour les mobilités internationales

Les étudiants souhaitant partir en mobilité académique sont sélectionnés en commission. Un document en ligne, rédigé par la direction des études, détaille les règles de départ dans le cadre des partenariats de l'École.

Le secteur concerné émet un avis sur le projet de mobilité.

La direction des études évalue les candidatures selon : les accords de partenariat, les vœux, la qualité du projet, les résultats scolaires, la motivation et le niveau de langue. Elle autorise la nomination des étudiants auprès des établissements partenaires.

Le départ est soumis à l'acceptation de l'établissement d'accueil et à la validation de l'année en cours.

Article 32.4. : Bourses de mobilité

Des bourses sont attribuées chaque année aux étudiants en mobilité académique dans un établissement partenaire :

- Erasmus+ : bourse selon les règles du programme ;
- Autres partenaires : bourse attribuée chaque année par le directeur de l'École après la commission des mobilités à l'étranger.

Article 32.5. : Suivi et évaluation des mobilités académiques

Le contrat d'études doit obligatoirement avoir été validé par la direction des études et l'établissement d'accueil. Toute modification nécessite l'accord préalable de la direction des études.

Pendant la mobilité, l'enseignement, le suivi et l'évaluation suivent les règles de l'établissement d'accueil, y compris pour les rattrapages. Au retour de l'étudiant, la commission de fin de semestre valide les ECTS par équivalence, sur la base du relevé de notes émis par l'établissement partenaire et remis par l'étudiant, chargé de le récupérer auprès de l'établissement d'accueil.

L'étudiant en mobilité doit valider l'équivalent de 30 ECTS pour le semestre. Si le système de crédits est différent, l'équivalence est définie avant le départ.

En cas d'échec, l'étudiant peut passer les rattrapages proposés par l'établissement d'accueil. La commission de fin de semestre décide, si nécessaire, des modalités de rattrapage et de validation.

Article 33 : Commission des voyages pédagogiques

La commission des voyages pédagogiques examine deux fois par an les projets de voyages d'études, tous secteurs et années confondus.

Elle est présidée par le directeur de l'École et est composée des personnes suivantes :

- Le directeur des études ou son représentant responsable de l'international ;
- Le chef du service finances et achats ou son représentant ;
- D'un enseignant désigné par le directeur de l'École.

Les enseignants déposent leur demande selon un calendrier fixé par la direction des études.

La commission valide les demandes déposées selon les critères précisés dans son règlement. Ces critères incluent l'impact écologique. Une participation financière peut être demandée aux étudiants.

Article 34 : Césure pour les cycles licence et master

La période de césure permet à un étudiant de suspendre temporairement la formation d'enseignement supérieur dans laquelle il est inscrit dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Elle intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.

Elle ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des connaissances et compétences prévues dans le cadre de sa formation.

Article 34.1. : Demande de période de césure

Une seule période de césure est autorisée par cycle. Elle doit débuter en début d'année scolaire et durer une année complète. Elle est possible en L3, M1 ou M2.

L'étudiant ne peut pas passer les examens de l'année concernée. En cas d'interruption anticipée, la réintégration nécessite l'accord du directeur des études.

La demande de césure suit un calendrier et une procédure fixés par l'École, avec pièces justificatives. Elle est accordée par le directeur des études après avis des enseignants référents.

Article 34.2. : Exclusion

Les étudiants suivants sont exclus du dispositif de césure :

- Étudiants non-inscrits dans l'année scolaire précédente à l'École des Arts Décoratifs - PSL ;
- Étudiants sélectionnés pour une mobilité d'échange international ;
- Étudiants inscrits dans un double-diplôme de l'École.

Toute sanction disciplinaire pendant la période visée rend la césure impossible.

Titre IX : Scolarité, discipline et régimes spéciaux

Article 35 : Assiduité, ponctualité et absence

Article 35.1 : Obligation d'assiduité

La présence aux activités pédagogiques inscrites dans la formation, qu'elles relèvent de projet pratique, de cours magistral, de workshop, de suivi individuel, de séminaire ou de conférence, ou tout autre format, est obligatoire. Les étudiants sont également tenus de participer à toutes les activités organisées par l'École et inscrites dans leur emploi du temps telles que les journées portes ouvertes, les visites culturelles, etc.

L'ensemble des activités composant la formation prévaut impérativement sur toutes les activités et engagements extérieurs de l'étudiant.

Tout retard de plus de 15 minutes entraîne la notification à la direction des études d'une absence injustifiée et l'accès à la salle de classe peut être refusé.

Article 35.2 : Émargement

Les étudiants émargent systématiquement lorsqu'ils participent à une activité pédagogique obligatoire. Les enseignants sont tenus de contrôler la ponctualité et l'assiduité des étudiants, soit en remettant au service de la scolarité à la fin de chaque cours, le support d'émargement signé par les étudiants participant à l'activité pédagogique obligatoire, soit en renseignant l'ENT.

Article 35.3 : Obligation de justification des absences

Les étudiants ont l'obligation de justifier toute absence. Les motifs recevables d'absence sont précisés dans la rubrique « Motifs d'absences justifiées ».

Les retards et absences peuvent ouvrir la voie à la non-validation d'un ECUE (voir la rubrique « Validation des unités d'enseignement »), à des sanctions, voire à la convocation d'une commission de discipline (voir les rubriques « Sanctions disciplinaires » et « Commission de discipline »).

Les motifs d'absences suivants sont considérés comme recevables sous réserve de la communication, dans les 48 heures suivant l'absence au plus tard, d'un justificatif au responsable du suivi des étudiants :

- Hospitalisation ou maladie : présentation d'un certificat médical ;
- Événements familiaux : justification par tous moyens de la survenue de l'événement ;
- Convocation par une administration publique, tribunal, police, préfecture, etc. : présentation de la copie de la convocation ;
- Convocation à un entretien d'embauche : présentation d'une preuve de la convocation à l'entretien ;
- Convocation à l'examen du permis de conduire : présentation de la copie de la convocation ;
- Problème de transport : justificatif officiel de la compagnie de transport ;
- Participation, pour les étudiants représentants élus des étudiants, aux différentes instances de l'École et de l'Université PSL ;
- Fêtes religieuses suivant le calendrier paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour les examens suivants : soutenance de licence, soutenance de mémoire et soutenance de master, seules l'hospitalisation, la maladie ou la survenue d'un événement familial grave sont retenus comme motifs d'absence recevables.

Article 35.4 : Autorisation spéciale d'absence

Seules les absences liées à la nature des études (projets extérieurs, etc.) peuvent être autorisées, à condition d'être préalablement validées par les enseignants et la direction des études.

Pour tout autre motif, une demande d'autorisation spéciale doit être adressée au directeur des études au moins deux semaines à l'avance, en informant les enseignants concernés.

Les absences autorisées doivent rester compatibles avec le bon suivi de la formation.

Article 36 : Discipline

Article 36.1 : Manquements à la discipline des étudiants

Les manquements à la discipline entraînant des sanctions disciplinaires pour les étudiants sont les suivants :

- Les fautes envers les personnes : menaces, incorrections, voies de fait exercées à l'encontre du personnel, des enseignants ou des étudiants ;

- Les atteintes portées aux biens : dégradation des locaux, vol et détérioration de matériel, que ce dernier appartienne à l'École, au personnel ou aux étudiants ;
- La fraude quand elle concerne le plagiat, la copie ou le vol ;
- Les actions ou provocations à des actions contraires aux règles de sécurité ;
- L'absence injustifiée et le manque d'assiduité aux cours ;
- Tout manquement aux règles énoncées par le règlement intérieur de l'École et par le présent règlement des études.

Pour les boursiers, le manque d'assiduité peut également conduire à l'arrêt du versement de la bourse. La direction des études informe l'étudiant de la transmission des informations relatives à ses absences à l'organisme qui gère sa bourse.

Article 36.2. : Plagiat et utilisation de l'intelligence artificielle générative

Toutes les œuvres de l'esprit sont protégées par le droit d'auteur conformément à l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le plagiat consiste en un emprunt frauduleux littéral ou non, sans respect des règles de citation des sources et de rédaction bibliographique, quels que soient les types de documents.

Les travaux rédigés par une intelligence artificielle (IA) générative peuvent être considérés comme une fraude et peuvent entraîner des poursuites disciplinaires.

Article 36.3. : Conseil de discipline

Le conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'École et peut entendre toute personne dont il souhaite connaître les observations.

L'étudiant traduit devant lui est tenu de se présenter au jour et à l'heure qui lui ont été notifiés pour présenter ses observations. Il peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix.

Le conseil de discipline est composé d'un nombre égal de représentants des enseignants et de représentants des étudiants.

Nul ne peut siéger au conseil s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiants n'excède pas celui des enseignants. Les délibérations sont prises à la majorité.

Le directeur prononce les sanctions disciplinaires applicables le cas échéant après avis du conseil de discipline. La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification.

Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis ;
- L'exclusion définitive de l'établissement.

Les sanctions énumérées ci-dessus et leurs motifs sont portés au dossier de l'étudiant et peuvent être affichés publiquement dans l'enceinte de l'École. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant n'ait été invité à présenter ses observations.

Le directeur peut prononcer l'avertissement ou le blâme sans consultation du conseil de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense.

Article 37 : Régime spécial d'études pour les cycles licence et master

Le Régime spécial d'études (RSE) comprend des aménagements d'emploi du temps et/ou le choix pour les étudiants de leur mode de contrôle des connaissances et des compétences à acquérir.

Le RSE peut se limiter à un aménagement d'emploi du temps afin de prendre en considération les étudiants occupant un emploi pendant les périodes des enseignements ou ayant des incidences sur leurs capacités à répondre aux exigences de leur emploi du temps (travail de nuit, etc.).

L'étudiant en RSE peut choisir de bénéficier d'une partie du dispositif ou bien du dispositif dans son ensemble.

Article 37.1. : Demande de Régime spécial d'études

Liste des bénéficiaires et justificatif correspondant à fournir :

- Étudiant salarié : l'étudiant doit justifier d'un minimum de 150 heures de travail pendant le semestre ou d'un minimum de 300 heures sur l'année scolaire. Joindre un contrat de travail ;

- Étudiant engagé dans un service civique. Joindre le contrat d'engagement de service civique ;
- Étudiant auto-entrepreneur : l'étudiant doit justifier d'une activité régulière, c'est-à-dire d'un minimum de 150 heures de travail pendant le semestre ou d'un minimum de 300 heures sur l'année scolaire. Joindre une attestation du statut d'autoentrepreneur et des relevés d'activités ;
- Étudiant chargé de famille : ce statut s'applique aux étudiants parents d'un enfant de moins de 12 ans. Joindre une photocopie du livret de famille ;
- Étudiant sportif de haut niveau et artiste de haut niveau ;
- Étudiant exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association reconnue d'intérêt général ;
- Étudiant élu : sont concernés les étudiants élus au CFVE, CER et CA de l'École ainsi que les étudiants ayant des mandats électifs locaux et nationaux ;
- Étudiant aidant : sont concernés les étudiants accompagnant un proche en perte d'autonomie pour des raisons liées à l'âge, à une situation de handicap, à une maladie chronique ou invalidante, afin de lui apporter du soutien et accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne à titre non professionnel ;
- Étudiant engagé dans la réserve opérationnelle. Joindre le contrat attestant de l'engagement ;
- Étudiante enceinte. Joindre un certificat médical ;
- Étudiant en situation de handicap ou présentant une maladie chronique et/ou invalidante. (Voir rubrique « Régime spécial d'études lié à la santé ou aux situations de handicap »).

La demande de RSE doit être faite par écrit via le formulaire dédié, accompagnée des justificatifs requis et dans les délais fixés par la direction des études.

En cas de situation grave, une demande exceptionnelle peut être acceptée après la date limite, sur décision du directeur des études.

Les modalités du RSE varient selon l'année et le secteur, et sont définies par l'équipe pédagogique, la direction des études et le responsable du suivi des étudiants, en fonction des contraintes de l'étudiant et des exigences de la formation.

Le RSE ne s'applique pas aux UE comportant des stages obligatoires.

Article 37.2 : Exclusion

Les étudiants en double diplôme ne peuvent prétendre bénéficier de ce dispositif, sauf dans les cas d'un RSE pour un étudiant aidant ou d'un RSE lié à la santé ou aux situations de handicap (Voir rubrique « Régime spécial d'études lié à la santé ou aux situations de handicap »).

Article 38 : Régime spécial d'études lié à la santé ou aux situations de handicap

Article 38.1 : Étudiants en situation de handicap

Les étudiants souhaitant un aménagement d'études ou d'examens pour raisons de santé ou de handicap doivent contacter le référent handicap de l'École, qui les accompagne dans leur démarche.

1. Aménagements d'examens :
 - La demande doit être adressée à un médecin désigné par la CDAPH, avant la date limite d'inscription à l'examen (sauf en cas de situation nouvelle ou aggravée) ;
 - Le médecin émet un avis motivé proposant les aménagements (temps majoré, matériel, étalement, etc.) qui est transmis à l'étudiant et à l'École ;
 - L'administration décide des aménagements et notifie l'étudiant ;
 - Les aménagements sont valables pour toute la durée de la formation, sauf demande de révision ;
 - Les aménagements obtenus pour le passage du baccalauréat peuvent être maintenus, sous conditions pour le suivi de la formation à l'École ;
 - Les locaux d'examen doivent être accessibles. En cas d'hospitalisation, des modalités spécifiques peuvent être définies ;
 - Le président du jury est informé des aménagements, dans le respect de l'anonymat.
2. Aménagements d'études : le référent handicap évalue les besoins avec l'étudiant, et éventuellement avec un médecin CDAPH. Le directeur des études décide des aménagements et en informe l'étudiant. Les modalités sont définies avec l'équipe pédagogique et adaptées à la situation de l'étudiant.

Article 38.2 : Congé menstruel

Les étudiantes peuvent bénéficier d'un congé menstruel dans la limite de deux jours par mois et de 15 jours par année universitaire. Pour en bénéficier, il convient de transmettre au plus tard le 31 octobre de l'année en cours une attestation sur l'honneur au responsable du suivi des étudiants. Le congé menstruel entre dans le régime des absences justifiées pour le contrôle de l'assiduité. Les modalités de traitement sont donc équivalentes à celles des autres absences justifiées.

Article 39 : Interruption temporaire d'études pour les cycles licence et master

Article 39.1 : Demande d'interruption temporaire d'études

Pour des raisons de maladie, d'hospitalisation ou de maternité (i), pour des raisons de paternité (ii), pour des raisons financières (difficultés à financer le logement ou la vie courante, etc.), familiales ou de convenances personnelles (iii), l'étudiant peut faire la demande d'une interruption temporaire de ses études.

i. En cas de congé maladie, hospitalisation ou maternité, l'étudiant transmet les justificatifs au responsable du suivi dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement. L'interruption est automatique, d'une durée au moins équivalente à celle indiquée par l'arrêt médical ou le congé légal, dans la limite d'une année scolaire.

ii. Un congé de paternité, d'une durée conforme au Code du travail, peut être accordé avec l'accord du directeur des études et de l'équipe pédagogique sur sa période ou son fractionnement.

iii. Pour des raisons financières, familiales ou personnelles, l'étudiant peut demander une interruption motivée, avec justificatifs, au directeur de l'École. Elle ne peut excéder une année scolaire.

L'étudiant qui n'effectue pas les démarches de demande d'interruption temporaire d'études est considéré comme défaillant. Aucune demande de régularisation *a posteriori* n'est possible.

Article 39.2 : Conditions et modalités de la reprise d'études

Les conditions et modalités de la reprise d'études après une interruption temporaire d'études d'une durée égale ou supérieure à un mois sont évaluées par le directeur des études et l'équipe pédagogique de l'année du secteur concerné.

Article 40 : Reconnaissance et valorisation de l'engagement étudiant

Article 40.1 : Dans le cadre du Régime spécial d'études

L'étudiant peut valider l'acquisition des connaissances et compétences acquises dans le cadre de certaines activités réalisées en dehors de sa formation. À ce titre, l'étudiant peut demander un aménagement de son emploi du temps (voir rubrique « Régime spécial d'études »).

Article 40.2 : Hors cadre du Régime spécial d'études

L'étudiant peut demander la reconnaissance de son engagement citoyen ou associatif auprès de la direction des études, sous la forme d'une UE facultative intitulée « Engagement étudiant et action citoyenne », permettant de valider jusqu'à 2 crédits ECTS par an.

L'engagement doit avoir lieu sur la totalité de l'année scolaire concernée et il ne peut y avoir qu'une seule validation par année de cycle de formation. Si l'étudiant est engagé dans plusieurs activités la même année, une seule activité est éligible.

Le cas échéant, l'UE facultative peut faire bénéficier l'étudiant d'une dispense totale ou partielle de certains enseignements ou stage relevant du cursus de l'étudiant.

Titre X : Valorisation et propriété de travaux pédagogiques

Article 41 : Prix et récompenses

L'École peut attribuer des prix aux étudiants pour la qualité de leurs travaux, sur décision de jurys compétents. Ils sont financés par des dons, legs ou dotations de partenaires souhaitant soutenir la création artistique.

Le directeur fixe la liste, le montant et les modalités d'attribution, selon la législation et les conventions en vigueur, et nomme les jurys chargés de les décerner.

Article 42 : Concours à finalité pédagogique

Des concours intégrés à la formation peuvent être proposés aux étudiants par la direction des études ou la direction de la recherche, en partenariat avec des tiers. Ils offrent la possibilité de travailler sur des cas réels.

Les conditions de participation, les frais techniques et les prix sont définis par convention entre l'École et le partenaire.

Tout concours pédagogique organisé avec des tiers doit faire l'objet d'un règlement validé par l'École, précisant notamment les règles de propriété intellectuelle.

Toute convention impliquant étudiants et enseignants doit être soumise à l'accord préalable du directeur de l'École.

Article 43 : Partenariats pédagogiques

L'École développe des partenariats pédagogiques avec des grandes écoles, des établissements d'enseignement supérieur en France et à l'étranger, avec des institutions culturelles et des entreprises, afin d'apporter une expérience complémentaire aux étudiants.

Article 44 : Statut des travaux pédagogiques

L'École est maître d'œuvre des travaux pédagogiques réalisés dans le cadre de la scolarité. Elle met à la disposition des étudiants les moyens pédagogiques, techniques et financiers nécessaires à leur réalisation et en assume la responsabilité civile.

Pour la conception et la réalisation de ces travaux pédagogiques, les étudiants sont encadrés par des enseignants avec le concours d'assistants techniques.

Des crédits pour l'acquisition de fournitures destinées à la réalisation des travaux pédagogiques peuvent être attribués aux étudiants suivant un budget défini en lien avec les référents des secteurs.

Article 45. : Propriété des travaux pédagogiques

Article 45.1. : Propriété intellectuelle des travaux pédagogiques

Les travaux réalisés par les étudiants dans le cadre de leur formation — qu'il s'agisse de dessins, maquettes, vidéos, performances, installations, œuvres numériques ou écrits — restent la propriété intellectuelle de leurs auteurs, conformément au Code de la propriété intellectuelle.

L'École ne revendique aucun droit d'auteur sur ces productions. Toutefois, dans le cadre de sa mission pédagogique et de valorisation de ses enseignements, l'établissement peut être amené à reproduire, exposer ou diffuser certains travaux d'étudiants, avec leur accord, à des fins non commerciales : journées portes ouvertes, expositions, publications institutionnelles, communication web, etc.

Les étudiants restent pleinement titulaires de leurs droits, notamment en matière d'exploitation commerciale ou de réutilisation future. Toute utilisation externe à l'École (par des partenaires, prestataires ou dans le cadre de concours) fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'étudiant concerné.

Article 45.2. : Propriété matérielle des travaux pédagogiques

L'École mettant à disposition l'encadrement pédagogique et les moyens techniques, elle reste par ailleurs propriétaire du support original de l'œuvre et des prototypes des œuvres réalisées. Dans l'hypothèse où l'École souhaiterait se dessaisir de ce support, l'École s'engage à proposer en priorité à l'étudiant, ou le cas échéant à ses ayants droits, d'en recouvrer la propriété à titre gracieux. Si ce dernier choisit de ne pas lever l'option, l'École dispose de la faculté de le céder à titre gracieux ou onéreux à un tiers.

Titre XI : Statuts particuliers et instances pédagogiques

Article 46 : Auditeur libre

Le statut d'auditeur libre permet de suivre certains enseignements sans obtenir de diplôme ni de crédits ECTS.

L'inscription, soumise à l'accord du directeur, se fait sur dossier (lettre de motivation + dossier artistique) et selon les places disponibles. L'avis des enseignants concernés est requis. L'inscription est annuelle, payante (montant fixé par l'École), et non remboursable. La CVEC n'est pas due.

Les auditeurs libres n'ont pas le statut d'étudiant, ni ses droits associés, et ne peuvent pas être en formation continue. Ils ont accès aux cours autorisés, et aux ateliers selon les conditions définies par la direction des études avec eux. Ils ont accès à la bibliothèque, à ses ressources et à l'emprunt d'ouvrages.

Une carte nominative leur est remise. Ils doivent respecter les règles de l'École, comme tout étudiant.

Article 47 : Stagiaire en formation continue

L'École propose des formations pour professionnels et personnes en reconversion, sous forme de :

- stages en entreprise ;
- stages courts d'enseignements ;
- cursus personnalisés.

Une convention est signée selon le cas. Les tarifs sont fixés par la direction.

Une commission examine les demandes et dresse un bilan annuel. Les contenus s'appuient sur les enseignements de l'École et sont encadrés par un enseignant (tutorat).

En cycle initial, le stagiaire est inscrit dans un secteur et suit les mêmes règles que les étudiants. Il peut participer à des voyages d'études, à ses frais, pour un an maximum.

Article 48 : Formation complémentaire de professionnalisation atelier

Cette année non-renouvelable s'adresse aux diplômés de l'École, dans l'année suivant leur diplôme, souhaitant finaliser leur projet de diplôme en atelier, dès lors qu'ils justifient d'un objectif professionnel clair. Ces derniers doivent présenter leur candidature dans les conditions suivantes.

Les modalités et le calendrier de candidature sont définis chaque année par la direction des études. Toute autorisation d'inscription permet un accès aux ateliers, sur rendez-vous avec les responsables, du 1^{er} septembre au 31 août de l'année universitaire suivant l'obtention de leur diplôme.

Les droits d'inscription suivent l'arrêté du 30 août 2019 relatif aux montants des droits de scolarité aux établissements relevant du ministère de la Culture.

Article 49 : Étudiants étrangers en échange à l'École

Après examen de leur dossier par la direction des études et les enseignants des années et secteurs concernés et en fonction du nombre de places disponibles, l'École reçoit des étudiants d'établissements européens et internationaux avec lesquels elle est en partenariat. Ils sont exonérés de droits d'inscription, leurs droits de scolarité étant acquittés dans leur établissement d'origine.

Ces étudiants se voient attribuer une carte d'étudiant de l'École. Ils obéissent aux mêmes règles que les étudiants de l'établissement.

Leur période d'échange est attestée et un relevé des crédits (ECTS) obtenus à l'École est adressé à leur établissement d'origine.

Article 50 : Moniteurs et emplois étudiants

Des moniteurs peuvent être recrutés parmi les étudiants régulièrement inscrits pour exercer des missions d'accueil des nouveaux étudiants, d'animation de la vie de l'École et d'aide à l'insertion professionnelle.

Les moniteurs sont recrutés parmi les étudiants à partir de la 3^e année de licence. Ils reçoivent une indemnité mensuelle, dont le taux horaire est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 51 : Conseil des études et de la recherche

La composition, l'organisation et les attributions du Conseil des études et de la recherche sont définies dans le décret n°98-981 du 30 octobre 1998 portant statut de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL. Les modalités d'élection des représentants des étudiants à cette instance sont définies par l'arrêté du 12 mai 1999 modifié relatif aux modalités d'élection des représentants du personnel au Conseil des études et de la recherche de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs.

Les deux représentants des responsables d'ateliers sont conviés avec voix consultative aux séances du Conseil des études et de la recherche.

La Cheffe du pôle documentaire est conviée avec voix consultative aux séances du Conseil des études et de la recherche.

Article 52 : Conseil de la formation et de la vie étudiante

Article 52.1. : Composition

Présidé par le directeur de l'École, ce conseil comprend 39 membres, répartis comme suit :

Représentants des étudiants et enseignants :

- 2 délégués étudiants de 1^{re} année ;
- 1 délégué étudiant par secteur ;
- 1 étudiant-chercheur ;
- 2 enseignants responsables de groupes de 1^{re} année ;
- 1 enseignant référent par secteur et par méridien ;
- 2 référents des responsables d'ateliers.

Représentants des services :

- Le directeur des études (ou son représentant) ;
- Le directeur ou la directrice générale des services ;
- 1 représentant de chacun des pôles ou services suivants : direction des études, direction de la recherche, direction technique, direction de la communication et du développement, pôle documentaire, service des systèmes d'information.

Autres membres :

- Le vice-président de la Vie étudiante de l'Université PSL ;
- Des experts internes ou personnalités extérieures peuvent être invités avec voix consultative.

Article 52.2. : Attributions

Le Conseil de la formation et de la vie étudiante se réunit sur convocation du directeur, selon un calendrier fixé en début d'année scolaire.

Le conseil est consulté sur :

- L'organisation des formations et l'évaluation des enseignements ;
- Les conditions d'admission, d'orientation, de validation des études et de reconnaissance des acquis (expériences professionnelles, personnels, etc.) ;
- Le suivi de la réussite des étudiants, leur poursuite d'études et leur insertion professionnelle ;
- Le développement des enseignements numériques ;
- Les conditions de vie étudiante et l'accueil des nouveaux étudiants ;
- Les activités culturelles, sportives, sociales et associatives ;
- L'accueil et l'accompagnement des étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant.

Des commissions spécialisées peuvent être constituées pour l'assister dans ses travaux.

Le conseil rend compte de ses activités au Conseil des études et de la recherche.

Article 53 : Conseil de la recherche

Article 53.1. : Composition

Présidé par le directeur de l'École, le conseil de la recherche est constitué de 15 membres.

Il comprend :

- Le directeur de la recherche ou son représentant ;
- Un représentant de la direction de la recherche ;
- Un représentant de la direction des études ;
- 3 enseignants chercheurs, choisis par leurs pairs pour une période de trois ans renouvelable une fois ;
- 3 représentants des étudiants chercheurs, choisis par leurs pairs pour une période d'un an renouvelable ;
- 2 personnalités qualifiées, désignées par le directeur, pour une période de trois ans renouvelable ;
- 2 représentants des enseignants du cycle initial, désignés par le directeur, pour une période de trois ans renouvelable une fois ;
- 1 référent des responsables d'ateliers ;

- Le vice-président de la recherche et de la formation graduée à l'Université PSL.

Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, des experts issus de l'établissement ou des personnalités extérieures.

Les fonctions de membre du conseil de la recherche sont exercées à titre gratuit.

Article 53.2. : Attributions

Le conseil de la recherche est l'instance de réflexion et de proposition de l'École en matière de stratégie de recherche. Il se réunit sur convocation du directeur selon un calendrier arrêté au début de chaque année scolaire et il est consulté sur :

- Les grandes orientations de la politique scientifique de l'École ;
- Les lignes directrices des actions de dissémination et de valorisation des résultats, d'information scientifique et de formation à la recherche ;
- Les critères et modalités d'évaluation des groupes de recherche et des personnels de recherche.

Le conseil de la recherche rend compte de ses travaux au Conseil des études et de la recherche.

Article 54 : Délégués et représentants des étudiants

Article 54.1. : Élections des délégués

En début d'année et au plus tard deux mois après la date officielle de la rentrée, les étudiants procèdent dans chaque année et dans chaque secteur ou, pour la première année, dans chaque groupe, à la désignation de deux délégués et deux suppléants pour l'année scolaire en cours. Le mode de désignation est laissé à l'appréciation de la classe.

Article 54.2. : Missions des délégués

Les délégués ont pour mission :

- de participer aux commissions de fin de semestre et au CFVE ;
- de faire le lien entre étudiants, enseignants, direction des études et services ;
- de représenter les étudiants ;
- de contribuer aux projets et événements de l'École (portes ouvertes, consultations, etc.).

Titre XII : Bourses, aides et inscriptions

Article 55 : Bourses sur critères sociaux

Article 55.1. : Bourses Crous

Les bourses d'études sont attribuées selon les critères et les barèmes en vigueur dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture. Toute demande de bourse doit être faite auprès du Crous qui informe les candidats des conditions et modalités d'attribution en vigueur. L'instruction des demandes est réalisée par les services du Crous qui notifient leur décision à l'étudiant.

Article 55.2. : Aide d'urgence de l'École

La commission de secours créée par délibération du Conseil d'Administration du 26 juin 2018 a pour objet l'octroi de secours financiers aux étudiants inscrits se trouvant en grande difficulté financière. L'instruction des demandes est réalisée par une commission dédiée qui se tient deux fois par an.

La commission est composée du directeur, président, de deux membres représentant l'administration, d'un représentant des étudiants et d'un représentant des enseignants.

Article 56 : Bourses attribuées par des organismes tiers

Des bourses peuvent être attribuées, sur des critères qui leur sont propre, par des collectivités territoriales ou des organismes tiers (bourse Odon Vallet, etc.). Des informations sur ces bourses sont disponibles au bureau de la scolarité.

Article 57 : Allocations de recherche sur critères sociaux

Une commission des allocations de recherche est chargée de proposer au directeur l'attribution d'allocations de recherche à des étudiants chercheurs après examen de leur dossier. Présidée par le directeur, elle comprend, outre le directeur de la recherche, au moins deux enseignants d'Ensadlab désignés par le directeur. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 58 : Moyens mis à la disposition des étudiants

Article 58.1. : Rangements

Chaque étudiant dispose d'un casier nominatif, attribué en début d'année par le service intérieur. Il doit y placer un cadenas personnel, dont il garde la clé. Le contenu reste sous sa responsabilité.

Tous les effets personnels (travaux, matériel, projets, contenu du casier) doivent être retirés avant la date communiquée, et au plus tard le 10 juillet.

Passé ce délai, les casiers sont vidés en présence du directeur technique (ou son représentant). L'École décline toute responsabilité pour les objets enlevés.

Article 58.2. : Prêt de matériel

L'École propose un service de prêt de matériel à usage pédagogique, encadré par le règlement intérieur.

Ce service est réservé aux étudiants des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles, sur présentation d'une carte d'étudiant valide et contre un chèque de caution de 600 €, libellé à l'ordre de « l'agent comptable de l'École nationale supérieure des Arts Décoratifs – PSL ».

Article 58.3. : Sortie de matériel

Tout déplacement lié aux études, avec ou sans matériel de l'École, doit être autorisé par le directeur. Le matériel emprunté ne peut changer de détenteur sans accord préalable de la direction.

Pour les voyages d'études, les enseignants encadrants doivent transmettre à la direction technique la liste du matériel emprunté au moins un mois avant le départ, afin d'obtenir le document douanier.

Article 59 : Inscriptions à l'École des Arts Décoratifs - PSL

Article 59.1. : Inscription administrative

Les périodes et modalités d'inscription sont fixées chaque année par le chef d'établissement. L'inscription est effective après :

- paiement des droits de scolarité (sauf pour les étudiants boursiers ou en attente de décision favorable) ;
- présentation de l'attestation CVEC ;
- attestation de responsabilité civile ;
- et, le cas échéant, régularisation de matériel non restitué ou dégradé.

Le montant des droits est fixé par arrêté ministériel. Les boursiers sont exonérés dès notification de l'attribution.

La carte d'étudiant, délivrée après inscription complète, donne accès à l'École et doit être présentée sur demande. Toute perte ou détérioration entraîne un coût de 10 €.

En l'absence de règlement ou de formalités dans les délais, le statut d'étudiant est perdu, sauf cas de force majeure.

Article 59.2. : Inscription en période de césure

Les étudiants en césure doivent obligatoirement s'inscrire à l'École, régler la CVEC et les droits de scolarité fixés par arrêté.

Article 59.3. : Inscription pédagogique

L'inscription administrative ne vaut pas systématiquement inscription pédagogique.

Pour certains enseignements, notamment électifs, l'étudiant doit s'inscrire auprès de la scolarité selon les modalités et le calendrier en vigueur.

Article 60 : État civil, domicile, adresse électronique

Tout changement d'état civil ou de domicile doit être signalé à la direction des études ou de la recherche. L'étudiant est responsable des conséquences en cas d'oubli.

Les échanges avec l'École se font uniquement via l'adresse e-mail institutionnelle.

Article 61 : Médecine préventive

Les étudiants doivent se présenter aux examens de médecine préventive aux dates fixées. En cas d'absence injustifiée, l'accès aux cours et aux examens pourra être suspendu.

Article 62 : Réponse aux enquêtes

Article 62.1. : Enquête semestrielle sur les enseignements

Les étudiants doivent évaluer les enseignements suivis à chaque fin de semestre via un questionnaire en ligne.

Une synthèse des résultats est partagée avec les étudiants, notamment au sein du CFVE et du CER.

Article 62.2. : Enquête sur l'insertion professionnelle des diplômés

Les diplômés sont invités à répondre aux enquêtes d'insertion professionnelle menées par la direction des études ou de la recherche.

Glossaire :

AIMS	Artiste intervenant en milieu scolaire	Dispositif d'interventions artistiques en l'école primaire.
CA	Conseil d'Administration	Organe principal de gouvernance de l'établissement. Voir <i>Guide des instances disponible sur l'intranet de l'École.</i>
GDAPH	Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	Instance décisionnelle pour droits/allocations.
GECC	Commission d'entrée en cours de cursus	Jury d'admission par équivalence.
GER	Conseil des études et de la recherche	Instance consultative sur pédagogie et recherche. Voir <i>Guide des instances.</i>
CFVE	Conseil de la formation et de la vie étudiante	Instance sur les cursus et la vie étudiante. Voir <i>Guide des instances.</i>
CNOUS	Centre national des œuvres universitaires	Établissement public qui pilote et coordonne le réseau des CROUS en France.
CROUS	Centre régional des œuvres universitaires	Organisme régional qui gère au quotidien les services aux étudiants : bourses, logements, restauration universitaire, aides sociales, actions culturelles et vie étudiante.
ONSAD	Conservatoire national supérieur d'art dramatique	Grande école publique d'art dramatique.
ONSMDP	Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris	Grande école publique de musique & danse.
CSI	Comité de suivi individuel	Comité d'accompagnement du doctorant.
VEVC	Contribution de vie étudiante et de campus	Contribution obligatoire finançant la vie étudiante.
DELF	Diplôme d'études en langue française	Diplôme officiel de français (A1-B2).
ECTS	European Credit Transfer and Accumulation System	Système européen de crédits (validation/mobilité).
ECUE	Élément constitutif d'une unité d'enseignement	Sous-partie d'une UE (enseignement/cours/studio/workshop).
ED	École doctorale	Structure d'encadrement du doctorat.
ENS	École normale supérieure	Établissement supérieur d'excellence.
ENT	Environnement numérique de travail	Portail/plateforme numérique de l'école.
FCP	Formation complémentaire de professionnalisation	Dispositif d'insertion et de professionnalisation.
HDR	Habilitation à diriger des recherches	Condition nécessaire pour assurer la direction d'une thèse (diplôme)
HTC	Histoire, Théorie, Critique	Méridien d'enseignements théoriques en histoire/analyses.
L1	1 ^{re} année de 1 ^{er} cycle	Licence 1 (bac+1).
L2	2 ^e année de 1 ^{er} cycle	Licence 2 (bac+2).
L3	3 ^e année de 1 ^{er} cycle	Licence 3 (bac+3).
M1	1 ^{re} année de 2 ^e cycle	Master 1 (bac+4).
M2	2 ^e année de 2 ^e cycle	Master 2 (bac+5).
PSL	Paris Sciences et Lettres	Université de rattachement de l'École des Arts Décoratifs
RSE	Régime spécial d'études	Aménagements d'études (situation particulière).
SACR	Sciences, Arts, Création et Recherche	Doctorat arts & sciences de PSL, inscrit dans l'ED n°540 de l'ENS - PSL.
TOF	Test de connaissance du français	Test officiel de niveau de français.
UE	Unité d'enseignement	Bloc cohérent d'enseignements capitalisable.
VAE	Validation des acquis de l'expérience	Obtention de diplôme par l'expérience.

